

Décret n° 62-213 du 1^{er} août 1962, portant création de l'office des bois.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 fixant le régime forestier dans la République du Congo ;

Vu la loi n° 16-60 du 16 janvier 1960 instituant la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » et ses décrets d'application du 19 février 1960 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

CRÉATION. - FORMATION. - OBJET.

Art. 1^{er}. — L'office des bois ci-après dénommé l'office, est un organisme commun à la République du Congo et à la République gabonaise.

Il est créé par transformation de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » instituée par la loi n° 16-60 du 16 janvier 1960.

Art. 2. — L'office jouit du monopole absolu et exclusif d'achat à la production et de commercialisation à l'exportation des grumes d'okoumé et des autres essences désignées par la loi.

Art. 3. — L'office est placé sous le contrôle de la puissance publique. Il possède la personnalité civile et l'autonomie financière.

Art. 4. — L'office a pour objet :

- a) D'étudier les marchés pour organiser et régulariser la commercialisation des bois ;
- b) D'orienter, en liaison avec les autorités compétentes, la production en fonction de la situation desdits marchés ;
- c) De prendre toutes mesures d'ordre commercial et financier nécessaires à son organisation, son fonctionnement et son activité dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- d) De promouvoir l'établissement et le développement des entreprises forestières et industrielles des nationaux des Etats affiliés au présent office.

TITRE II

DU MONOPOLE D'ACHAT.

Art. 5. — L'office est le seul acheteur et exportateur pour les essences dont il a le monopole, sauf exception qui pourrait être créée en vertu des dispositions de l'article 16 ci-après.

Art. 6. — Dans la limite du programme général des ventes, il fixe le programme et établit les contrats d'achat aux producteurs.

Art. 7. — Le cas échéant, il propose au Gouvernement l'application d'un contingentement.

Art. 8. — Il classe les grumes réceptionnées, leur appose sa marque exclusive, les stocks dans ses parcs généraux, ou en fait assurer la garde par les producteurs eux-mêmes lorsque ceux-ci se trouvent tributaire de rades ou de plages ne justifiant pas la création de parcs généraux.

Art. 9. — Il règle les litiges avec les producteurs et entre ceux-ci. En tout état de cause, les sommes dues par l'office aux producteurs titulaires d'un titre régulier d'exploitation ou détenteurs d'une propriété forestière ne peuvent faire l'objet de délégations qu'aux organismes agréés par le Gouvernement.

TITRE III

DU MONOPOLE DE VENTE

Art. 10. — L'office détermine la politique de vente ainsi que ses modalités dans le cadre des engagements internationaux.

Art. 11. — Il conditionne les lots de toute nature et met les grumes commercialisables à la disposition des acheteurs soit en parcs pour les utilisateurs locaux, soit en position F.O.B.

Art. 12. — Il passe les contrats de vente à la clientèle soit directement, soit par l'intermédiaire d'importateurs, à la condition que ceux-ci disposent en fait de parcs de stockage.

TITRE IV

DES USINES INSTALLÉES DANS LES ÉTATS AFFILIÉS.

Art. 13. — Les industriels dont les usines sont installées dans les Etats affiliés peuvent s'approvisionner directement à partir de leurs propres chantiers ou bien chez les producteurs par contrats d'une durée minimum de six mois obligatoirement communiqués par l'acheteur à l'office.

Art. 14. — L'intervention de l'office se réduit à l'apposition de sa marque sur les grumes moyennant :

Une redevance de 1 % de leur valeur résultant de son propre classement et des prix en vigueur ;

Une contribution, à fonds perdus, de la même valeur à la banque nationale de développement de l'Etat affilié, obligatoirement affectée au fonds de garantie de la section crédit forestier de cette banque.

Art. 15. — Les contrevenants aux dispositions précédentes perdent immédiatement et définitivement les avantages consentis au présent titre.

Art. 16. — Dans le cas où des industries de transformation du bois s'installeraient dans la zone intérieure, la convention d'établissement et les cahiers des charges particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les bois issus des permis industriels et non transformés sur place pourront être exportés, détermineront les redevances spéciales et le mode d'intervention de l'office.

Art. 17. — Le directeur général de l'office, compte tenu des prévisions de production et des contrats extérieurs, prendra les mesures nécessaires pour la satisfaction des besoins des producteurs de contreplaqués et de bois sciés installés dans les Etats affiliés. L'arbitrage éventuel sera assuré par le ministre de tutelle de l'office du lieu considéré.

TITRE V

ORGANISATION FINANCIÈRE.

Art. 18. — L'office dispose d'un fonds de roulement constitué par sa trésorerie courante et, le cas échéant par des avances bancaires garanties entre autres par ses éléments d'actifs.

Compte tenu des besoins de trésorerie de l'office, le conseil d'administration détermine chaque année au prorata des avoirs, la quote-part des comptes individuels qui doit être déposée à la Banque Nationale de Développement de l'Etat affilié. Ces fonds sont uniquement affectés aux opérations de crédit forestier réalisées par la banque.

Art. 19. — Le fonds de roulement nécessaire au fonctionnement de l'office est constitué par un prélèvement de 3 % sur les sommes qui sont dues aux producteurs au titre de leurs ventes à l'office. Ces sommes sont versées aux comptes individuels de participation des producteurs.

Si en fin d'exercice, le bilan fait apparaître à solde créditeur une part de celui-ci peut, sur décision du conseil d'administration, être versée aux comptes individuels des producteurs au prorata du montant de leur chiffre d'affaires avec l'office au cours de l'exercice considéré. Il en est de même des fonds de réserve éventuellement créés

Les comptes individuels de participation portent intérêt profit des producteurs au taux légal ou à celui des avances bancaires en vigueur.

Le montant de ces comptes est versé aux producteurs qu'ils cessent d'adhérer à l'office ou lorsque l'office est clos.

En outre, après trois années d'adhésion, soit à l'ancien ou des bois, soit à la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » (C.A.B.E.), soit à l'office créé par le présent décret, les producteurs pourront obtenir le remboursement d'une fraction de leur compte individuel de participation dans la limite maximum de 50 % du montant de ce compte.

Si, pour une cause quelconque, il advient que le montant minimum de l'ensemble des comptes individuels jugé nécessaire au fonctionnement de l'office ne soit pas atteint, il est constitué sur décision du conseil d'administration par de nouveaux prélèvements sur l'ensemble des producteurs.

Art. 20. — Dans le cas où le solde d'un exercice serait déficitaire, la perte serait compensée par prélèvement sur l'ensemble des comptes individuels de participation qui doivent être reconstitués suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

Art. 21. — La comptabilité de l'office est tenue sous la forme commerciale.

TITRE VI

ADMINISTRATION ET GESTION.

Art. 22. — L'office est administré par un conseil comportant des représentants du Gouvernement et des producteurs des Etats affiliés, répartis ainsi qu'il suit :

Pour le Gabon :

6 représentants du Gouvernement ;

6 représentants des producteurs.

Pour le Congo :

3 représentants du Gouvernement ;

3 représentants des producteurs.

De plus pour chaque Etat affilié un représentant des syndicats forestiers et un représentant des syndicats d'industriels du bois assistent aux séances du conseil avec voix consultative.

Art. 23. — Les représentants de la République du Congo sont :

Ministre des eaux et forêts ;

Ministre des finances ;

Ministre des affaires économiques ;

Un représentant des producteurs africains ;

Un représentant des producteurs européens.

Les ministres peuvent être assistés de chefs de service des eaux et forêts, des affaires économiques et du directeur de la Banque Nationale de Développement du Congo (B.N.D.C.).

Art. 24. — Les représentants des producteurs sont élus pour trois ans dans des conditions qui seront fixées par un décret ultérieur.

Art. 25. — Lors de sa première réunion le conseil d'administration désigne par élection son président et son secrétaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Art. 25. — Le conseil d'administration assure le fonctionnement et la gestion de l'office.

Il règle les questions financières et notamment les modalités de constitution et d'aménagement du fonds de roulement.

Il définit la politique générale de vente et d'achat ;

Il fixe les prix d'achat en fonction des prix de vente ;

Il propose aux autorités compétentes toutes mesures propres à assurer la stabilité de la commercialisation et l'aménagement du développement de la production ;

Il approuve le bilan et les comptes de fin d'exercice ;

Il détermine la part du solde créditeur restant à la disposition de l'office et celle versée aux comptes individuels des producteurs ;

Il fixe annuellement en fonction du bilan et de la conjoncture le montant minimum de l'ensemble des comptes individuels de participation des producteurs ainsi que les conditions suivant lesquelles ces comptes peuvent être remboursés aux ayants droit ou doivent, le cas échéant, être reconstitués.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs de gestion au vice-président directeur général.

Art. 26. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire deux fois par an. Des séances extraordinaires peuvent avoir lieu soit à la demande d'un des Chefs de Gouvernement des Etats affiliés, soit à la demande de la majorité des membres élus du conseil, soit à celle du directeur général.

Art. 27. — L'office est géré par un directeur général responsable devant le conseil d'administration. Le vice-président directeur général est nommé par décision commune des Chefs des Etats affiliés, sur proposition du conseil d'administration.

Un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes assiste le directeur général. Il prend part aux délibérations du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 28. — Les attributions du directeur général sont les suivantes :

Il représente l'office et agit en justice au nom de ce dernier, tant en demandant qu'en défendant ;

Il exerce les pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration ;

Il exécute les décisions du conseil d'administration et a la charge de l'organisation et du fonctionnement administratifs, commerciaux et techniques de l'office ;

Il engage et révoque le personnel ;

Il suit l'évolution du marché ;

Il établit les prévisions de vente et d'achat après accord du conseil d'administration ;

Il détermine les prix de vente en fonction du marché ;

Il passe les contrats de livraison avec les producteurs ;

Il passe les contrats de vente à la clientèle et en assure l'exécution ;

D'une manière générale, il passe tous contrats, traités, marchés relatifs à l'objet de l'office ;

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs après accord du conseil d'administration.

Art. 29. — Le contrôle et la surveillance de la gestion financière de l'office sont effectués par un contrôleur d'Etat désigné par décision commune des Chefs des Etats affiliés.

Pour l'exécution de sa mission, le contrôleur d'Etat dispose des pouvoirs d'investigation les plus larges.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration et reçoit en même temps que celui-ci tous documents adressés aux membres du conseil.

Le contrôleur d'Etat peut demander un deuxième examen de toute décision du conseil. Celle-ci doit alors être prise à la majorité des deux tiers des votants.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 30. — Conformément à l'article 1^{er} du présent décret, l'office reprend à son compte l'actif et le passif de la « Coopérative Africaine des Bois Equatoriaux » et prend intégralement lieu et place de cet organisme tant vis-à-vis des Etats que des tiers au 30 avril 1962. Il donne quitus aux administrateurs de la « C.A.B.E. ».

Art. 31. — En cas de liquidation de l'office l'actif net, après remboursement du passif autre que les comptes individuels de participation des producteurs, sera réparti au prorata suivant les modalités fixées par le conseil d'administration.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogés les décrets n° 60-45, 60-46, 60-47, 60-48, 60-49 du 19 février 1960 pris en application de la loi n° 16-60 du 16 janvier 1960.

Art. 33. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} août 1962.

Abbé Fulbert YOLOU.